

Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le dragage de l'embouquement du canal d'Arles à Bouc

n°: F - 093-17-C-0061

Décision du 10 août 2017

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -093-17-C-0061 (y compris ses annexes) relatif au dossier le dragage de l'embouquement du canal d'Arles à Bouc, reçu complet de voies navigables de France le 19 juillet 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant été consulté par courrier en date du 24 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel d'opérations de dragage en cours d'élaboration sur l'unité hydrographique cohérente concernée, en une opération de curage ponctuel de l'embouquement du canal d'Arles à Bouc des atterrissements consécutifs aux crues, d'un volume de 5 000 m³ et de 200 m de long environ, dont la réalisation est prévue en 2018 pour une durée approximative de deux semaines,

étant précisé que les travaux sont nécessaires pour que le pétitionnaire puisse répondre à l'exigence de libre circulation des bateaux aujourd'hui en stationnement et bloqués dans le canal qui ne peuvent rejoindre le Rhône, et qu'ils devront, ainsi que tout projet similaire, être intégrés dans le PGPOD,

le projet comprenant également le dépôt des sédiments extraits dans une fosse du Rhône à proximité immédiate ;

Considérant la localisation du projet,

sur l'embouquement du canal d'Arles, sur la commune d'Arles,

au niveau de la zone de passage des bateaux, peu favorable à l'installation de biocénose sur le territoire d'une commune littorale,

sur le site Natura 2000 n° FR 9301590 de la zone spéciale de conservation du "*Rhône aval*" et en bordure du site n° FR 9310019 de la zone spéciale de conservation et de la zone de protection spéciale de la "*Camargue*",

dans le périmètre de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n° 131138100 de type II du "*Rhône*",

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment.

l'absence d'incidence notable du projet sur l'environnement, eu égard aux enjeux environnementaux du secteur concerné situés dans le site Natura 2000 n° FR 9301590 du "*Rhône aval*", à proximité du site Natura 2000 n° FR 9310019 de la "*Camargue*", en ZNIEFF de type II n° 131138100 du "*Rhône*",

compte tenu du fait qu'il s'agit de sédiments de bonne qualité, au vu des résultats d'analyse produites, dont les teneurs en substances toxiques sont inférieures aux seuils S1 de l'arrêté du 9 août 2006 pour caractériser la nature des sédiments,

compte tenu du caractère très limité dans le temps et dans l'espace du projet,

et de l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux d'août à fin février, des horaires diurnes de chantier, du suivi de la turbidité, de la température et de l'oxygène dissous à l'aval de l'atelier de dragage et de l'atelier de clapage,

Décide:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de dragage de l'embouquement du canal d'Arles à Bouc, présenté par voies navigables de France, n° F -093-17-C-0061, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 août 2017,

Pour le président de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, par délégation

Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de la transition écologique et solidaire Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX